

**1^{er} CONCOURS EXTERNE OUVERT AU TITRE DE L'ANNEE 2019
POUR LE RECRUTEMENT DANS LE CORPS DES OFFICIERS PUBLICS COUTUMIERS
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**

-----KKK-----

**EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE : DISSERTATION ECRITE SUR UN SUJET
PORTANT SUR LE STATUT CIVIL COUTUMIER**

DUREE : 4h00

COEFFICIENT : 3

CORRIGE

L'accession au statut civil coutumier

L'origine des statuts personnels particuliers est coloniale. Il s'agissait pour l'État colonisateur de trouver un critère juridique d'application à la fois du droit commun (pour les personnes de statut personnel de droit commun) et du droit local (pour les autochtones, pour lesquels a été inventé le statut personnel particulier).

L'une des particularités de la Nouvelle-Calédonie, qu'elle partage au sein de la République française avec Wallis et Futuna, et dans une moindre mesure avec Mayotte, est la coexistence de statuts personnels différents. Les Kanak peuvent, en vertu de l'article 75 de la Constitution, conserver leur statut personnel particulier, dénommé depuis l'Accord de Nouméa du 5 mai 1998 « statut coutumier ». Ils ne relèvent donc pas du statut personnel de droit commun, lié à la qualité de Français dont pourtant ils bénéficient.

Les conséquences juridiques de l'appartenance d'une personne au statut coutumier sont nombreuses. La coutume kanak sera compétente pour régir tous les aspects de droit civil de la personne de statut coutumier kanak (art. 7 LO99), pour elle-même prise individuellement (ex. son nom, prénom, sa majorité,) que dans ses relations avec d'autres personnes de ce statut (mariage, filiation, intérêts civils, succession). De cette appartenance découlera également la composition de la juridiction, car si la coutume s'applique au litige dont la juridiction civile est saisie, cette dernière doit alors s'adoindre des assesseurs coutumiers en nombre pair.

L'autorité publique (ainsi le juge, un OPC) comme privée (un notaire, un avocat) doit donc constater de quel statut personnel la personne relève. La preuve de ce statut est établie par l'état civil. En Nouvelle-Calédonie il existe alors deux états civils : l'un de droit commun, l'autre de droit coutumier. La preuve de l'état civil coutumier est faite par l'acte de naissance coutumier, régi par la délibération n° 424 du 3 avril 1967.

On notera que l'état civil coutumier est une preuve du statut personnel, et non le statut personnel lui-même. Ainsi un enfant né en France métropolitaine peut être de statut coutumier kanak, alors même que son acte de naissance a nécessairement été dressé par un officier de l'état civil de droit commun, dès lors qu'il remplit les conditions posées par la loi organique (I) ou encore celles ouvertes par la jurisprudence (II).

I. Les cas d'accession prévus expressément par la loi organique

Envisagée aux articles 10 à 15 de la loi de 1999, l'appartenance au statut civil coutumier est soit automatique (A), soit volontaire (B).

A. L'appartenance automatique

L'appartenance statutaire est automatique lorsqu'elle ne dépend pas d'un acte de volonté de se soumettre à tel ou tel statut. Comme en matière de nationalité, cette appartenance résulte du lien de filiation entre la personne dont il convient de déterminer le statut, avec une autre, ou des autres, de statut coutumier. L'article 10 de la loi de 1999 prévoit que « L'enfant légitime, naturel ou adopté dont le père et la mère ont le statut civil coutumier, a le statut civil coutumier. » Le principe est simple lorsque l'enfant naît en mariage, ou qu'il naît hors mariage et qu'il est reconnu simultanément par ses deux parents : il est de statut civil coutumier si ses deux parents qui l'ont reconnu le sont. Il est de statut civil commun si ses parents, biologiques ou adoptifs, sont de statuts civils différents ou de statut civil commun.

L'appartenance statutaire étant ici fondée sur l'établissement du lien de filiation, l'enfant accèdera au statut civil coutumier du premier parent envers lequel sa filiation sera établie si ce dernier est de ce statut. Cette solution se déduit de l'article 10 de la loi de 1999 bien que l'hypothèse ne soit pas directement envisagée. Si l'enfant est par la suite reconnu par un parent de même statut civil coutumier, la lettre de l'article 10 veut que rien ne change au regard du statut de l'enfant. En revanche, si le second parent est de statut commun ou d'un autre statut civil coutumier, se pose la question du changement de statut. À propos de la loi de 1999, le Conseil constitutionnel a émis la réserve selon laquelle « si la filiation de cet enfant venait à être établie à l'égard de l'autre parent, il ne saurait conserver le statut civil coutumier que si ce parent a lui-même le statut civil coutumier ». Cette interprétation s'appuie sur la primauté reconnue au droit commun dans les rapports mixtes (article 9 al. 1^{er}). Dès lors, l'enfant de statut coutumier de par son premier parent accèderait au statut commun en raison de la reconnaissance de son second parent de statut commun. Cependant la cour d'appel de Nouméa, dans un arrêt plus récent, estime au contraire que « la simple reconnaissance de paternité ne suffit pas à entraîner ipso facto le changement de statut hérité par l'enfant à sa naissance »¹. Selon la cour d'appel de Nouméa, le statut civil de l'enfant est fixé à la première reconnaissance, une reconnaissance ultérieure n'ayant aucun effet de plein droit sur le statut de l'enfant. La première reconnaissance figerait le statut de l'enfant. Motif en est donné que les parents, s'ils le souhaitent, peuvent demander un changement de statut pour l'enfant mineur (LO 1999, art. 11), ou à ce dernier, devenu majeur, de le demander (LO 1999, art. 12), la démonstration qu'un seul de ses parents est de statut civil coutumier suffisant alors à lui faire acquérir ce statut. La solution a le mérite de la sécurité juridique. En revanche, en vertu de l'article 9 al. 1^{er}, l'enfant de statut commun reconnu ou légitimé par un parent de statut coutumier demeure soumis au statut commun. La solution est identique lorsque les parents de l'enfant se marient.

B. L'appartenance volontaire

L'appartenance statutaire est volontaire lorsqu'elle résulte d'une manifestation de volonté. Sous certaines conditions, les articles 11 à 17 la loi de 1999 donnent aux personnes la possibilité de changer volontairement de statut. Ce changement peut être demandé pour soi-même ou pour d'autre(s).

¹ CA Nouméa, 11 mars 2013.

Le statut demandé pour soi-même. Les articles 12 et 13 de la loi de 1999 prévoient trois hypothèses d'accession au statut civil coutumier. L'une des possibilités d'accession, celle prévue à l'article 13 al. 2, est cependant obsolète en raison de l'expiration, le 19 mars 2004, du délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi de 1999 au cours duquel la requête devait être présentée. À l'inverse, les deux autres hypothèses sont plus restrictives, notamment celle, prévue à l'article 12 de la loi de 1999, qui prend la suite naturelle de l'accession aujourd'hui fermée.

Cet article 12, dans son alinéa 1^{er} dispose que « Toute personne majeure capable âgée de vingt et un ans au plus dont le père ou la mère a le statut civil coutumier, et qui a joui pendant au moins cinq ans de la possession d'état de personne de statut civil coutumier, peut demander le statut civil coutumier. » L'accession est ici doublement limitée par une date limite (21^{ème} anniversaire de naissance) au-delà de laquelle la personne ne peut plus agir et par l'ascendant dont il faut apporter la preuve de l'appartenance au statut civil coutumier au jour de la demande d'accession (le père ou la mère, c'est-à-dire l'un de ses deux ascendants au premier degré seulement). Le demandeur doit également être juridiquement capable. Enfin, il doit prouver une possession d'état de ce statut pendant au moins 5 ans au cours de la période précédant sa demande. Ces quatre conditions sont cumulatives. La condition de la possession d'état est la plus délicate et elle sera vue plus loin (voir partie II). En outre, le juge peut rejeter ce changement de statut s'il « constate que les intérêts de l'un des ascendants, descendants, collatéraux du requérant ou les intérêts de son conjoint sont insuffisamment préservés » (art. 12, al. 3). Si le changement est accepté, toute personne qui justifie d'un intérêt légitime dispose d'un délai d'un mois à compter de la publication du changement de statut dans un journal d'annonces légales, pour former opposition (art. 12, al. 4 et 5).

L'article 13 al. 1^{er} vise l'hypothèse d'un retour au statut civil coutumier. Ce texte dispose que « Toute personne ayant eu le statut civil coutumier et qui, pour quelque cause que ce soit, a le statut civil de droit commun, peut renoncer à ce statut au profit du statut civil coutumier. ». La requête fondée sur ce texte apparaît, à l'origine, comme une dérogation apportée à la renonciation au statut civil coutumier en faveur du statut commun, seule possible avant la loi de 1999, en vertu de l'article 75 de la Constitution. Ce texte est important en ce qu'il met fin, pour la Nouvelle-Calédonie, au caractère définitif et irrévocable de l'abandon du statut coutumier prévu par ces deux textes constitutionnels. Cette possibilité de retour au statut civil coutumier, contraire à la lettre de l'article 75 de la Constitution, trouve son origine dans ce constat dressé par l'Accord de Nouméa en son point 1.1 : « Certains Kanak ont le statut civil de droit commun sans l'avoir souhaité. ». Le texte précise alors plus loin que « toute personne pouvant relever du statut coutumier et qui y aurait renoncé, ou qui s'en serait trouvé privé à la suite d'une renonciation faite par ses ancêtres ou par mariage ou par toute autre cause (cas des enfants inscrits en métropole sur l'état-civil) pourra le retrouver.

Le statut coutumier peut enfin être demandé pour un mineur. L'article 11 al. 1^{er} de la loi de 1999 dispose que « Le statut civil coutumier peut être demandé au bénéfice d'un mineur par toute personne de statut civil coutumier exerçant dans les faits l'autorité parentale. » Outre le contrôle que le juge devra exercer sur ces deux requêtes, de la publicité dans un journal d'annonces légales qui ouvre un droit d'opposition pendant un mois à toute personne ayant un intérêt légitime à le faire (art. 11, al. 2 à 4), celles-ci sont donc soumises à plusieurs conditions : le demandeur doit être capable, exercer dans les faits l'autorité parentale et être de statut civil coutumier ; l'enfant concerné par la demande doit être mineur.

II. L'accession par la voie de la possession d'état

Par un arrêt de septembre 2011, la cour d'appel de Nouméa a ouvert un nouveau cas d'accession au statut coutumier, non expressément prévu par l'accord de Nouméa. La Cour de cassation, par un arrêt de juin 2013, confirma cette approche (A) dont il faudra alors définir les conditions (B).

A. La consécration d'une voie d'accession originale

L'article 15 de la loi de 1999 prévoit que « Toute personne a le droit d'agir pour faire déclarer qu'elle a ou qu'elle n'a point le statut civil coutumier. » Il existe deux approches de ce texte.

Certains estiment qu'il d'agit là d'une action purement déclaratoire, en ce que le demandeur doit démontrer qu'il entre dans l'une des hypothèses prévues par les dispositions précédentes, c'est-à-dire qu'il relève ou non de tel statut. Le jugement est demandé à titre de preuve, au cas où l'acte de l'état civil ait été perdu, détruit, ou mal rédigé, etc. C'est cette position qui était soutenue par le ministère public. Pour d'autres ce texte donne aux Kanak un droit d'accession au statut civil coutumier, la seule condition étant alors de démontrer qu'il appartient individuellement et sociologiquement à la coutume.

C'est cette seconde approche qu'a reconnue la Cour d'appel de Nouméa dans un arrêt du 29 septembre 2011². Dans cette affaire le requérant voulant accéder au statut civil coutumier ne remplissait aucun des cas d'accession prévus par la loi organique (plus de 21 ans notamment). Il justifiait simplement d'une possession d'état d'appartenance à la coutume, et d'ancêtres de statut civil coutumier. La CA juge que « cette action en revendication de statut, [est] nécessairement fondée sur la possession d'état », « cette requête s'analysant aussi bien en une action en revendication de statut qu'en une demande d'accession au statut coutumier Kanak ». Dans ses motifs, l'arrêt précise que « qu'au sens de ce texte toute personne a le droit d'agir pour faire déclarer qu'elle a ou qu'elle n'a point le statut civil coutumier, et que cette action en revendication de statut n'est conditionnée que par la preuve d'une possession d'état durable et continue correspondant au statut civil revendiqué ».

Cette interprétation a été validée par la Cour de cassation dans un arrêt du 26 juin 2013 : « l'article 15 de la loi organique du 19 mars 1999 institue une action en revendication de statut, nécessairement fondée sur la possession d'état, emportant accession au statut coutumier partant changement du statut juridique de la personne qui l'exerce, pourvu qu'un tel changement soit conforme tant à son intérêt qu'à celui de sa famille, la cour d'appel, constatant que M. X... avait vécu tout au long de son existence dans l'univers de la société kanak selon les règles coutumières de sorte que son rattachement purement formel au statut de droit commun était contraire à son vécu et à la manière dont il était perçu par son environnement social, en a déduit que l'intéressé était fondé à revendiquer le statut coutumier »

L'arrêt reconnaît l'existence d'une action en revendication de statut, dont elle pose les conditions.

B. Les conditions de la revendication du statut coutumier par possession d'état coutumier

L'une est générale et suppose de vérifier « qu'un tel changement soit conforme tant à son intérêt qu'à celui de sa famille ». Cette condition se retrouve dans les cas de retour au statut coutumier par abandon du statut de droit commun, pour lesquels la requête est rejetée si « les intérêts de l'un des ascendants, descendants, collatéraux du requérant ou les intérêts de son

² Nouméa, 29 septembre 2011, *Saïto*, RG 11-46.

conjoint sont insuffisamment préservés » (LO 1999, art. 12, al. 2 et 13, al. 3). Le juge vérifiera notamment que le changement de statut n'a pas pour conséquence de porter atteinte à des droits acquis par ces personnes en vertu du droit civil – commun et aujourd'hui local – jusqu'à lors applicable. De la même façon, toute personne peut faire opposition à la décision de changement de statut (LO 1999, art. 12 al. 3 et 17).

La condition de fond principale réside dans la possession d'état coutumier, dont le juge doit apprécier la réalité. Elle trouve un fondement textuel dans le cas d'accession prévu à l'article 12 al. 1^{er}, qui vise la jouissance « pendant au moins cinq ans de la possession d'état de personne de statut civil coutumier ». Au visa de l'article 15, la Cour de cassation ne reprend pas cette condition de durée minimale de la possession d'état. Cette appréciation prend en considération plusieurs éléments qui se retrouvent en droit civil de la filiation : *nomen*, *tractatus* et *fama*. Mais ces éléments doivent être appréciés à l'aune de la coutume, qui seule peut définir et régir cette possession d'état coutumier. En l'espèce, l'intéressé a été reconnu par son père, de statut civil coutumier. Juridiquement, c'est-à-dire au regard du droit de la coutume issu de l'article 10 de la loi organique, cette reconnaissance paternelle ne suffit pas à lui donner le statut coutumier. Néanmoins, au regard cette fois de la coutume, de la société kanak, cette reconnaissance par le père n'est pas seulement une démarche individuelle, elle s'inscrit dans une démarche collective d'accueil de l'enfant par le clan de celui-ci.

Dans l'arrêt attaqué par le pourvoi, la Cour d'appel de Nouméa relève ainsi que « l'appartenance non contestée du requérant à son clan paternel suffit à prouver l'état qu'il revendique de sujet de la coutume ; qu'en effet, du point de vue de la coutume, l'appartenance clanique, qui fait entrer l'individu dans une lignée d'ancêtres, le fait adhérer au même culte des ancêtres, et lui impose le respect des mêmes interdits (tabous et appartenance totémique), induit que l'enfant puisse porter le nom du clan, du fait qu'il est considéré comme membre du clan, et à ce titre héritier des terres coutumières et des responsabilités qui en résultent à l'égard des générations passées comme des générations futures ». En ce sens, « la preuve d'une possession d'état non équivoque (*nomen*, *fama* et *tractatus*) se déduit d'un seul fait majeur, qui en réalité englobe et les résume tous : l'appartenance à un clan, qui induit une ascendance, et surtout un état reflétant une vérité sociale ». C'est ce que valide la Cour de cassation : « la cour d'appel, constatant que M. X... avait vécu tout au long de son existence dans l'univers de la société kanak selon les règles coutumières de sorte que son rattachement purement formel au statut de droit commun était contraire à son vécu et à la manière dont il était perçu par son environnement social ».

Juridiquement et sociologiquement, l'impact de cette décision est important car elle permettra à toutes les personnes qui ont manqué le cas d'accession ouvert dans les cinq premières années de la loi organique (LO 1999, art. 13 al. 2), de prétendre à cette accession. La voie d'accession ici reconnue en vertu de l'article 15 rouvre en quelque sorte cette voie d'accession prescrite.

Barème

L'évaluation d'une dissertation s'apprécie globalement. Il est donc peu opportun d'attribuer un nombre de points prédéfini par partie et sous-partie. L'essentiel est que les éléments principaux soient vus et ce de façon cohérente et équilibrée. Il faut donc un plan, qui sera idéalement en deux parties et deux sous-parties.